

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

159-0

*Direction des routes
et de la circulation routière.*

Non parue J. O.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
*Direction de la réglementation et du contentieux.
Direction générale des collectivités locales.*

626 (78/19)

**CIRCULAIRE N° 78-63 DU 30 MARS 1978
relative à la réglementation de la publicité visible
des voies ouvertes à la circulation publique.**

Références :

Décret n° 76-148 du 11 février 1976 (1) ;
Circulaire interministérielle n° 76-81 du 30 juin 1976 (2).

*Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire*

à

Messieurs les préfets.

L'union des chambres syndicales françaises de l'affichage et de la publicité extérieure nous a saisis des problèmes que pose à la profession l'application du décret n° 76-148 du 11 février 1976, d'une part au niveau des agglomérations multicommunales de plus de 100 000 habitants et, d'autre part, en matière de publicité murale formant saillie sur la voie publique.

Ces points méritant, à l'expérience, d'être explicités, il y a lieu de compléter ainsi qu'il suit le commentaire fait, à ce sujet, de ce texte, dans l'annexe n° 2 de la circulaire interministérielle n° 76-81 du 30 juin 1976 :

2.3.5. Agglomérations multicommunales.

Il peut néanmoins arriver que la signalisation mise en place ne respecte pas rigoureusement ce schéma et que, pour des motifs parfaitement recevables, une certaine distance sépare les panneaux de sortie et d'entrée de deux agglomérations qui se suivent

(1) *Bulletin officiel* n° 76-13, texte n° 177.

(2) *Bulletin officiel* n° 76-54 bis, texte n° 694.

ET 78/19.

626 (78/19)

à l'intérieur d'un ensemble urbain multicommunal de plus de 100 000 habitants. La zone située entre les panneaux peut être dans cette hypothèse considérée comme partie intégrante du périmètre aggloméré sous la double condition que les constructions n'y présentent pas de solution de continuité et que la publicité y soit exclusivement visible des voies intérieures à l'ensemble urbain. Cette mesure est à rapprocher de celle adoptée en matière fiscale (C. G. I., art. 944) pour en apprécier l'étendue et la portée.

4.1. GESTION DOMANIALE ET RÈGLEMENTS DE VOIRIE

.....

Il est à cet égard patent que les règlements de voirie, bien que souvent fort détaillés sur la nature et les dimensions maximales des saillies autorisées, ignorent souvent celles constituées par des panneaux muraux d'affichage. De ce silence joint à l'interdiction d'implanter de la publicité sur le domaine routier, rien n'autorise à déduire que de tels panneaux sont interdits, du moins du chef du décret du 11 février 1976. Au regard en effet des préoccupations qui fondent ce texte, la publicité présentée dans un cadre n'est pas plus dangereuse pour la sécurité routière que celle directement collée sur le mur de façade des immeubles et présente par contre d'indiscutables avantages pour l'environnement urbain. Encore faut-il qu'il s'agisse de dispositifs d'affichage mural et non de supports implantés dans l'emprise du domaine routier et que, sauf prescriptions spécifiques incluses dans les règlements de voirie, la saillie n'excède pas la dimension de 10 cm qui paraît consacrée par l'usage.

*
**

Nous vous demandons d'assurer sans délai la plus large diffusion aux précisions ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*
FERNAND ICART.